

DOSSIER N° PC 013027 23 00005
dossier déposé le 07/02/2023 et complété le
24/03/2023

Par : SCC IMMO représentée par
Monsieur YANAR Ugur

Demeurant 10 Les Naïades 1 - Bâtiment
N°6 - Avenue de la Poulasse
84000 AVIGNON

Pour : Changement de destination
des espaces + extension en
RDC pour création de
bureaux, commerces et MAM.

Sur un terrain 789 Boulevard Ernest Genevet
sis 13160 Châteaurenard
Cadastré : CV47, CV78, CV44

SURFACE DE PLANCHER

Existante : 522,00 m²

Créée : 8,00 m²

Démolie : 0 m²

mis en ligne le 02/08/2023

Le Maire,

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 19/07/2006, modifié le 25/09/08, 07/07/11, 26/09/13, 27/05/15, 15/07/15, 29/11/18, 01/03/23, 07/06/2023, révisé le 29/09/10, 25/11/10, mis à jour le 03/04/13, 27/09/16, 03/02/20, 06/08/20, 29/10/20, 07/09/21 et mis en compatibilité le 30/01/20 et la situation du terrain en zone UZ (zone d'activité),

Vu l'avis d'Enedis en date du 14/03/2023, dont copie ci-jointe

Vu l'avis des Services Techniques Municipaux, service voirie-pluvial en date du 20/04/2023, dont copie ci-jointe,

Vu l'avis de Terre de Provence Agglomération, service régie des eaux en date du 08/03/2023, dont copie ci-jointe,

Vu l'avis de l'Association Syndicale des Arrosants en date du 15/03/2023, dont copie ci-jointe,

Vu le procès-verbal de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public en date du 08/06/2023, dont copie jointe, suite au dossier AT13027230007,

Vu l'avis de la direction des routes et des ports en date du 28/02/2023, dont copie jointe,

~~Considérant que le projet consiste au changement de destination des espaces d'un bâtiment existant + extension en RDC pour création de bureaux, commerces et une maison d'assistantes maternelles,~~

Considérant l'avis défavorable du syndicat des arrosants de la Durance en date du 15 mars 2023,

Considérant le **procès-verbal défavorable** de la commission d'arrondissement pour l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public en date du 08/06/2023, suite au dossier AT130270007,

Considérant l'**avis défavorable** du service voirie-pluvial des Services Techniques Municipaux en date du 20/04/2023,

Considérant l'**avis défavorable** de la direction des routes et des ports en date du 28/02/2023,

Considérant l'insuffisance des places de parking,

ARRETE

Article unique.

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **refusée**.



Châteaurenard, le 31/07/2023

Marcel MARTEL
Maire de Châteaurenard

A large, stylized handwritten signature in blue ink, written over the printed name of the Mayor.

INFORMATIONS À LIRE ATTENTIVEMENT

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans les DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut rejet implicite).

Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.